

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 820  
du P.R 54+500 au P.R 55+500  
et sur la route départementale n° 6  
du P.R 5+560 au P.R 6+090  
hors agglomération

sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE

---

A.D. n° ~~2019~~ / 1504

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation en date du 21 mars 2019,

**VU** l'avis de la Commune de Dieupentale en date du 7 mars 2019,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Guintoli, en date du 11 mars 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'aménagement de carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 820 dans sa section comprise entre le P.R 54+500 et le P.R 55+500 et sur la route départementale n° 6 dans sa section comprise entre le P.R 5+560 et le P.R 6+090, sur le territoire de la commune de Dieupentale, hors agglomération, pendant la période courant du 1er avril 2019 au 13 juillet 2019, date prévue de fin de chantier.

**Article 2**

Sur la route départementale n° 820, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3**

La circulation des véhicules < 14 T ou < 10 T/essieu sera interdite sur la route départementale n° 6, entre le PR 5+560 et le PR 6+090.

La déviation pour les véhicules < 14 T ou < 10 T/essieu , dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 6, du PR 6+090 au PR 9+315
- RD n° 813, du PR 3+265 au PR 0+000
- RD n° 820, du PR 54+500 au PR 60+665

**Article 4**

La circulation des véhicules > 14 T ou > 10 T/essieu sera autorisée sur la route départementale n° 6, entre le PR 5+560 et le PR 8+645 (pont SNCF) afin de permettre la desserte locale des entreprises implantées dans cette section.

Du PR 5+560 au PR 6+090, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules > 14 T ou > 10 T/essieu sera limitée à 30 km/h,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.
- la priorité de passage sera réglée par C18 – B15 dans le sens RD 820 vers RD 6
- l'accès à la route départementale n° 6 devra se faire uniquement dans le sens de circulation Toulouse vers Dieupentale pour cause de giration. Les véhicules circulant dans le sens Montauban-Toulouse devront faire demi tour au giratoire situé sur la route départementale n° 820 au PR 57+200 sur la commune de Canals

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R415.6 du code de la route, les conducteurs abordant l'intersection entre la route départementale n° 6 au PR 5+560 et la route départementale n° 820 au PR 55+000, sont tenus, à la limite de chaussée des routes départementales susvisées, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne peuvent s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 6**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- RD n° 820 du PR 54+500 au chantier en venant de Campsas
- RD n° 820 du PR 55+500 au chantier en venant de Canals
- RD n° 6 du PR 6+090 au chantier en venant de Dieupentale

### **Article 7**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme. le maire de la Commune de Dieupentale,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le 27 MARS 2019

P/Le président,

Le Chef de Service  
Banques/Domaines Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILER



# PHASE 0

Durée : 3fs

Travaux :

- Mise en place base vie du Chantier
- Mise en place de la signalisation chantier
- Réalisation de l'élargissement pour la circulation SPL

Circulation :

→ Circulation tous véhicules

→ Circulation PL +de 14t ou + de 10t Essieu

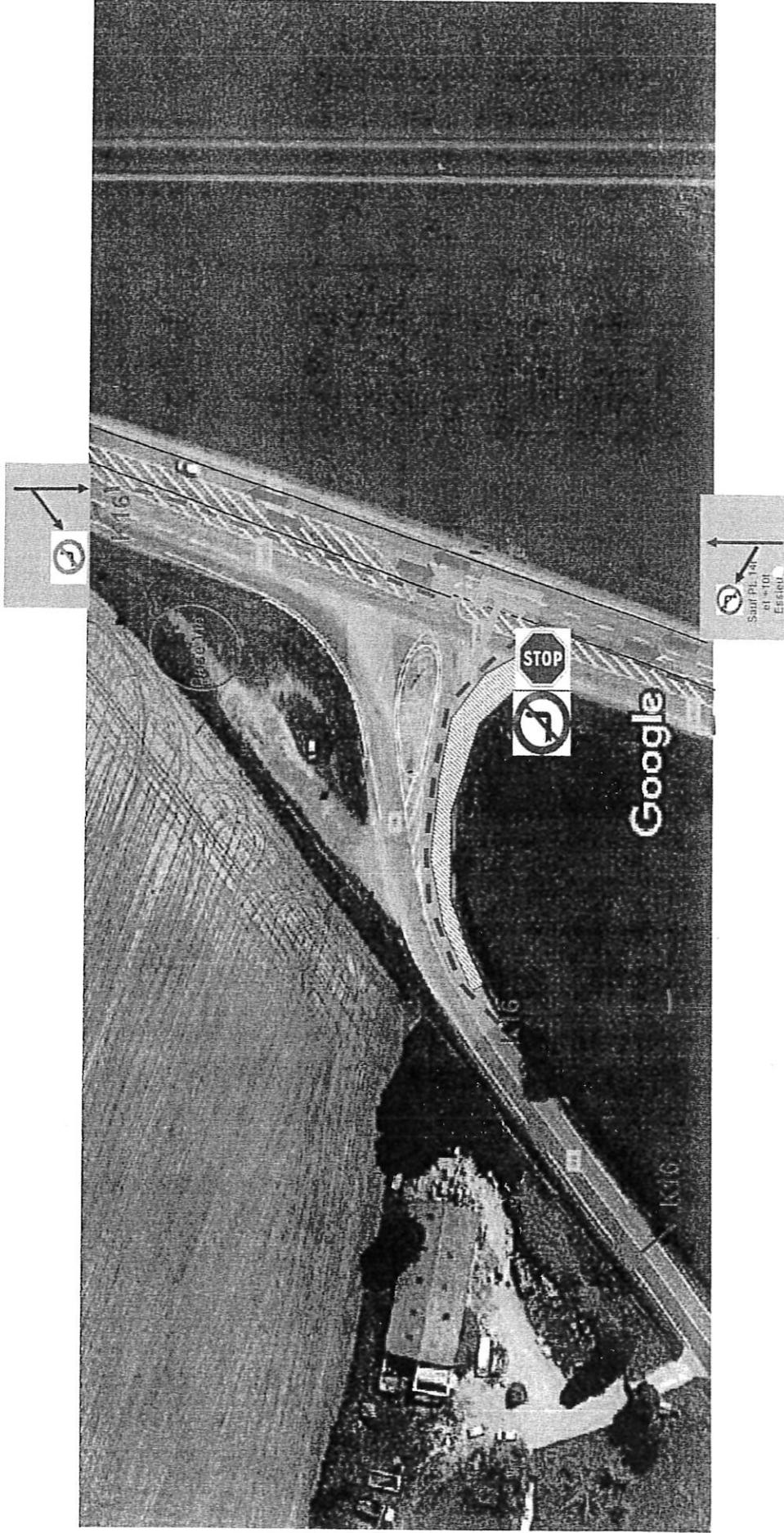
- RD6 vers RD820 interdite au moins de 14T ou - de 10T essieu;

- RD820 (Montauban) vers RD6 interdiction de tourner à droite à tous les véhicules

véhicules de + de 14t faire demi tour Giraioire Centrale Enrobé Effilage (2.2km) et revenir pour tourner à gauche; vers RD6

- RD820 Circulation normale double sens

- RD6 vers RD820 interdiction de tourner à Gauche vers montauban au plus de 14T ou + de 10t Essieu



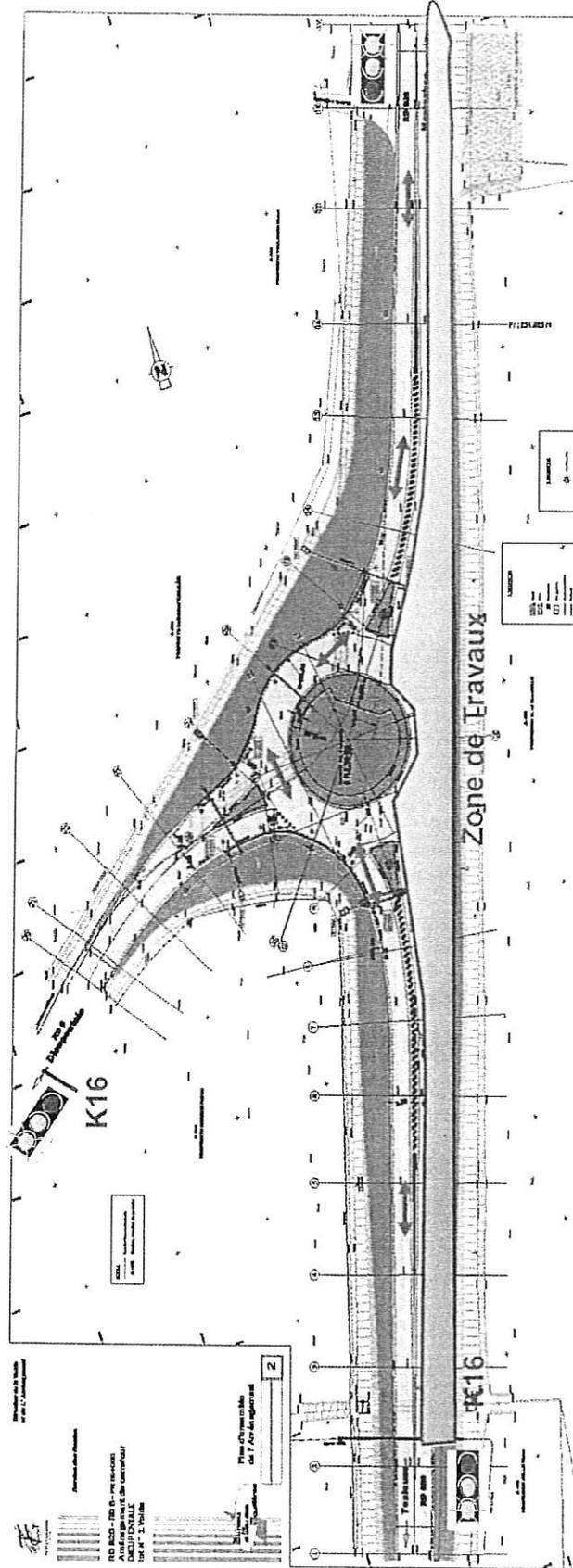


# PHASE 2

**Travaux :**  
- Réalisation de la voie sur le RD820 sens Toulouse/Montauban  
- Mise en place de la signalisation chantier

**Durée : 18jrs**

**Circulation :**  
- Alternat sur RD820 et sur RD6



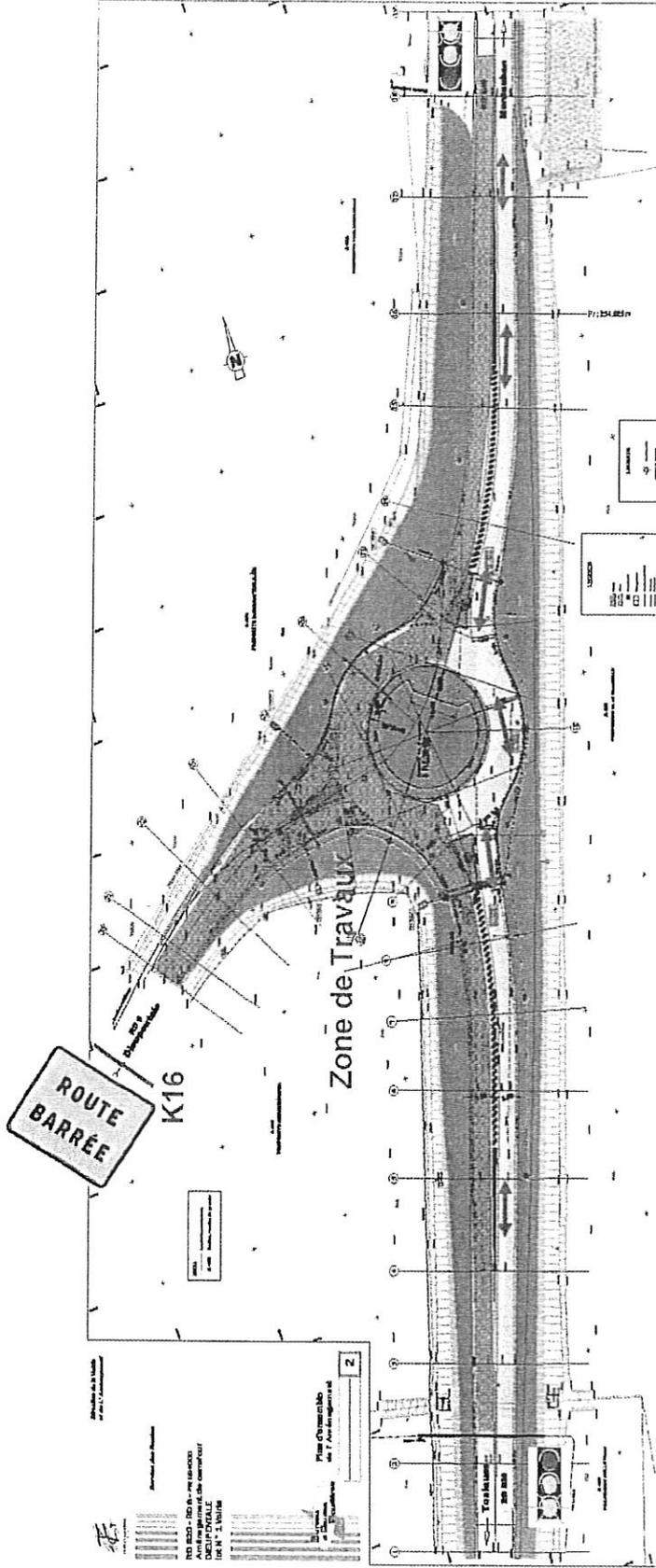


# PHASE 4 Travaux de Nuit

**Travaux :**  
 - Réalisation du BSG voie sur le RD820 sens Montauban/Toulouse et RD6  
 - Mise en place de la signalisation chantier

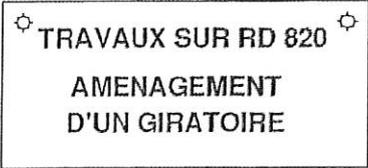
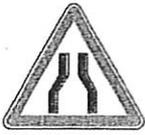
**Durée : 1 nuit**

**Circulation :**  
 - Alternat sur RD820  
 - RD6 Fermée de 20h à 5h00



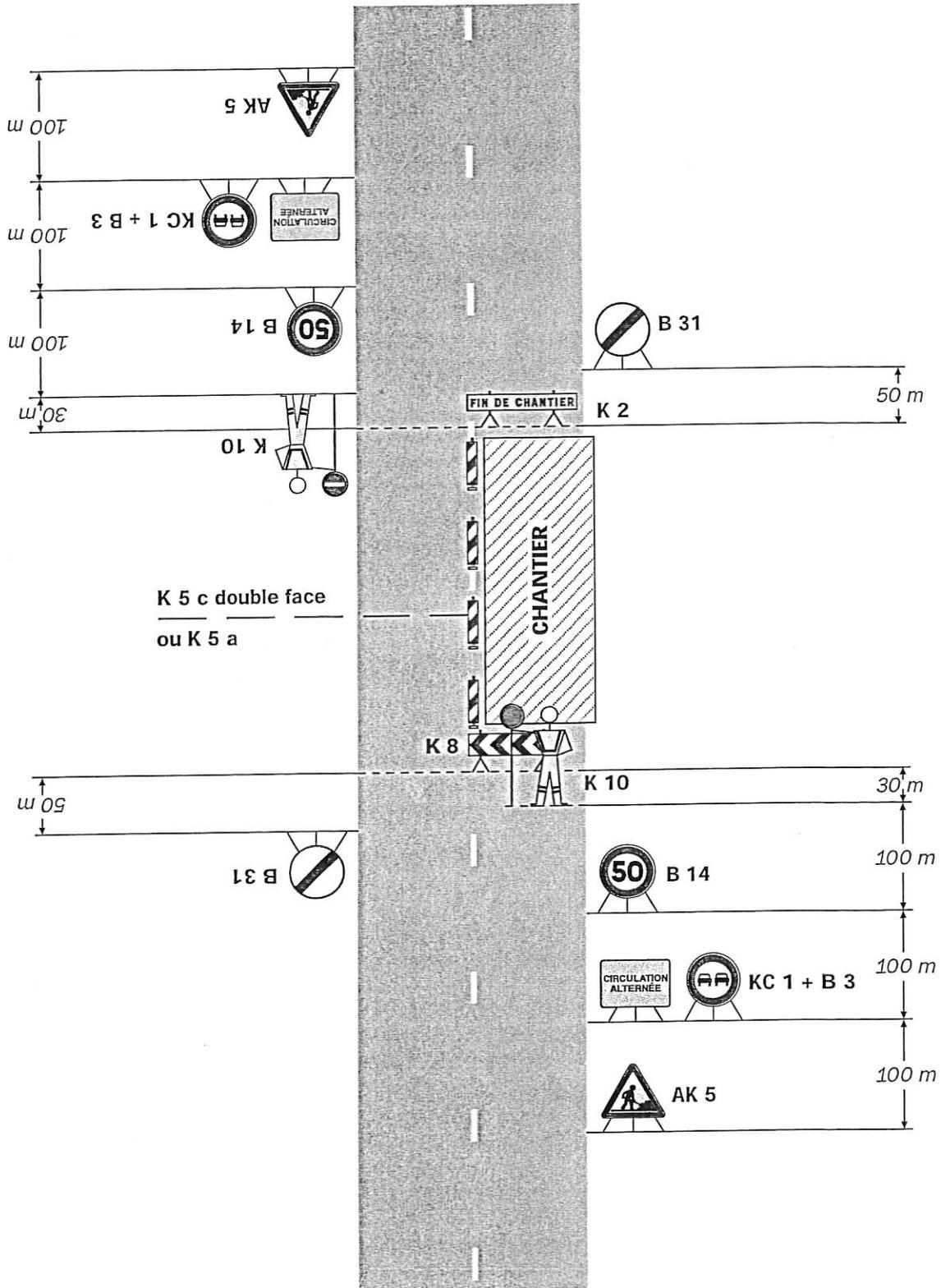
# LISTE DES PANNEAUX

## DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

	TYPE	CLASSE	QUANTITE
	KC 1	Classe II 1600 mm + 2 feux clignotants	2 u.
	AK 5	Classe II + 3 feux clignotants	3 u.
	AK 3	Classe II	3 u.
	KC 1	Classe II	2 u.
	BK 3	Classe II	3 u.
	BK 14	Classe II	3 u.
	AK 5	Classe II	3 u.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

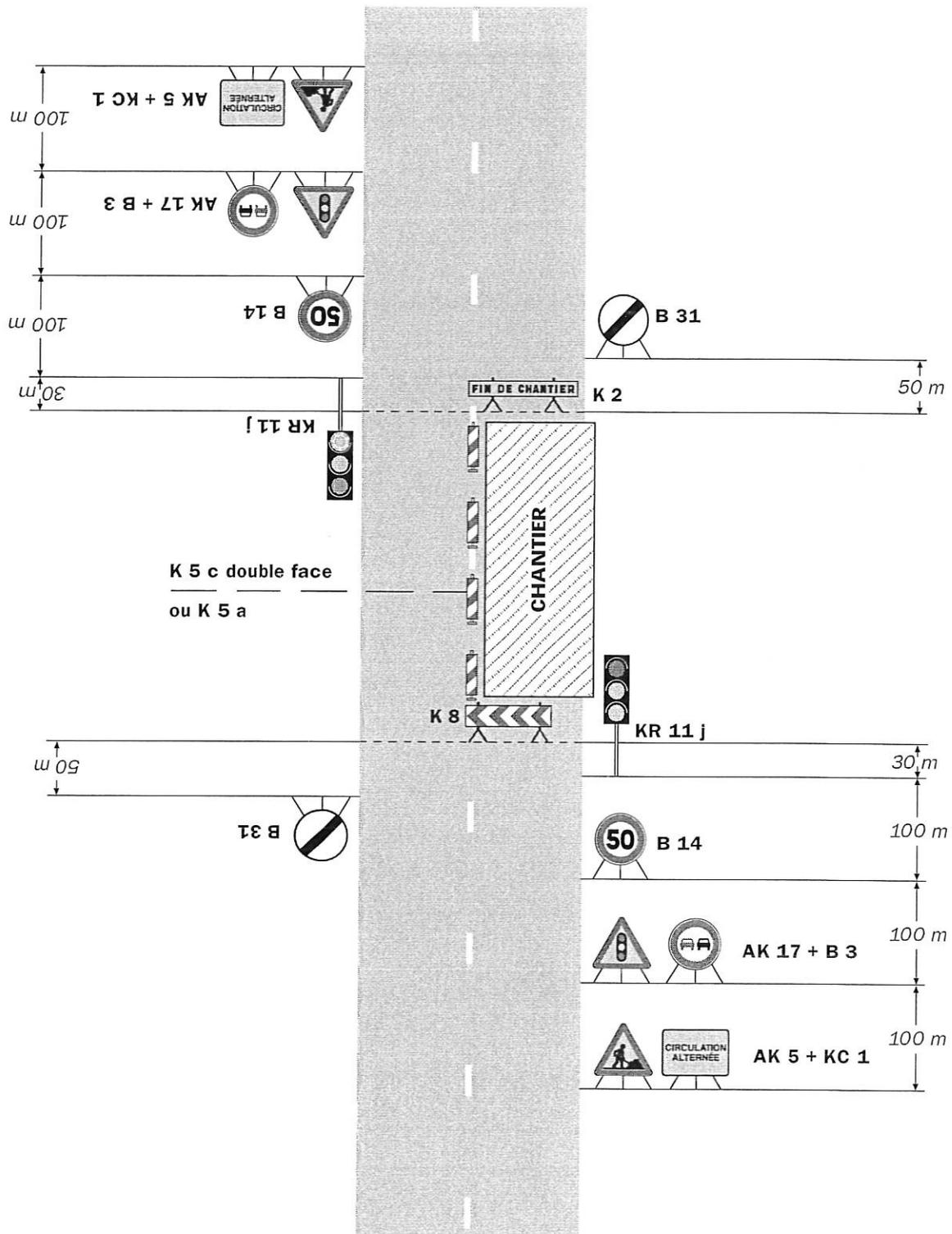
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.